

Arrêté portant modification du règlement concernant les conditions de travail du personnel du garage de l'Etat, du personnel du garage du centre d'entretien routier N 5 et des cantonniers de l'Etat, du 14 juillet 1982

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005,
vu le préavis des associations du personnel;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

Article premier Le règlement concernant les conditions de travail du personnel du garage de l'Etat, du personnel du garage d'entretien routier N 5 et des cantonniers de l'Etat, du 14 juillet 1982, est modifié comme suit:

Art. 2, note marginale, nouveau

*Champ
d'application*

Le personnel du CNERN est également soumis au présent règlement, à l'exception de son personnel administratif, dont notamment le voyer-chef et l'adjoint au voyer-chef, et du personnel de sa section électromécanique.

Art. 5, note marginale, al. 1 à 3

*Heures de travail
supplémentaires*

¹Les heures de travail supplémentaires sont compensées par des congés d'une durée de 125%. Du 1^{er} novembre au 30 avril, le congé de compensation est d'une durée de 150% pour les heures faites les jours ouvrables entre 20h et 6h et les jours fériés.

²Le chef du garage de l'Etat et les voyers-chefs tiennent le décompte des heures supplémentaires et fixent les congés de compensation, groupés en demi-journées ou en journées entières.

³A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité avérée de compenser ces heures supplémentaires par un congé, celles-ci peuvent être rémunérées au tarif horaire individuel majoré de 25% ou 50%, selon le moment où elles ont été effectuées, sur demande motivée du chef de service au chef du département.

Art. 6, note marginale, al. 1 et 2

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND